



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **30 JUL. 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 86-2010-EA

**ARRÊTÉ**

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,  
la Société OGIC S.A à procéder aux travaux d'aménagement  
de la ZAC du Garoutier située sur le commune de La Ciotat**

-----  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune de La Ciotat le 18 juin 2010 en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC du Garoutier située chemin des Séveriers – avenue Guillaume Dulac sur son territoire, réceptionnée en Préfecture le 21 juin 2010 et enregistrée sous le numéro 86-2010 EA,

VU les pièces annexées à la demande ainsi que les compléments de dossier produits par la commune de La Ciotat le 12 juillet 2012,

VU la délibération n° 20 du conseil municipal de la commune de La Ciotat en date du 9 juillet 2012 désignant la Société OGIC S.A dont le siège social est situé 47-49, avenue Édouard Vaillant - 92517 Boulogne Boulogne-Billancourt Cedex en tant que concessionnaire chargé de l'aménagement de la ZAC du Garoutier,

VU le courrier en date du 17 août 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de La Ciotat,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de La Ciotat,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 4 février 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 11 février 2013,

VU l'avis de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur en date du 22 novembre 2012,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 novembre 2012,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 16 avril 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 juin 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société OGIC S.A le 8 juillet 2013,

VU l'état parcellaire réceptionné par courriel de la Société OGIC S.A le 26 juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** que la Société OGIC S.A n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société OGIC S.A dont le siège social est situé 47-49, avenue Édouard Vaillant - 92517 Boulogne Boulogne-Billancourt Cedex,

représentée par sa directrice régionale, 506, avenue du Prado – CS700034 - 13417 MARSEILLE CEDEX 08,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC du Garoutier située sur le territoire de la commune de La Ciotat, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section CD n° 70, 72, 74 à 91, 95, 97 à 99, 186 à 189, 192, 194 à 196, 198 à 199, 201 à 204, 362, 368, 373 à 375, 592, 593, 595, 817 à 822, 915, 917, 927 à 930, 936 à 937, 988, 1012, 1023 à 1024, 1028 à 1029, 1073 à 1074, 1164 à 1165, 1693 à 1697, 1707 à 1708, 1720 à 1725, 1734 à 1739 et 1748 à 1752.

.../...

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 080/080 du 31 mai 2010 complété le 17 mai 2011) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

Le principe retenu est le suivant :

### 2.1. Assainissement des eaux pluviales dans le périmètre de la ZAC

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de fossés. Ce réseau collectera les eaux pluviales collectées sur les espaces publics (voiries, parkings...) et privés (toitures...). Le dispositif sera complété par cinq bassins de rétention.

Les surfaces imperméabilisées non desservies par le réseau devront être réalisées de manière à ce que les ruissellements soient dirigés vers celui-ci afin d'aboutir dans les bassins des rétention.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de bassins de rétention dimensionnés sur la base d'une pluie de projet d'occurrence vingt-cinq ans et un débit de fuite compris entre les débits biennal et décennal à l'état initial.

Le périmètre de la ZAC est composé de cinq bassins versants (BV1 à BV5). Il n'intercepte aucun bassin versant situé en amont.

Chaque bassin versant est équipé d'un réseau de collecte équipé d'un bassin de rétention à son exutoire.

Les bassins de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Ils seront équipés de surverses permettant d'évacuer le débit centennal non régulé. Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Débit de la surverse (m <sup>3</sup> /s)
RET 1	2000	570 (3 × Ø 230)	3,15 (34 m)
RET 2	1750	484 (3 × Ø 210)	2,72 (30 m)
RET 3	1045	306 (2 × Ø 200)	1,66 (18 m)
RET 4	600	270 (2 × Ø 200)	1,24 (14 m)
RET 5	300	124 (2 × Ø 140)	0,64 (7 m)

.../...

Les rejets se feront dans le réseau public de collecte des eaux pluviales nouvellement créé.

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphonée en sortie.

Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne de sectionnement en sortie et seront enherbés et rendus étanches par une couche d'argile d'au moins 20 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, garantissant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s nécessaire à la protection de l'aquifère sous-jacent (nappe détectée à -3,50 mètres sous le terrain naturel).

## ***2.2. Requalification du réseau public de collecte des eaux pluviales en aval de la ZAC***

Le projet nécessite le busage des fossés situés en aval de la ZAC afin de les raccorder au réseau existant dans le quartier de l'Abeille :

- création d'une canalisation de diamètre Ø 800 située sous le chemin des Séveriers et rejoignant le rond-point situé sur la RD 40a,
- création d'une canalisation de diamètre Ø 700 située sous la RD 40a et rejoignant le rond-point,
- création d'une canalisation de diamètre Ø 1200 après la confluence des deux canalisations précédentes,
- création d'une canalisation de diamètre Ø 1400 dans le quartier de l'Abeille se rejetant dans le réseau existant.

## ***2.3. Assainissement des eaux usées***

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de La Ciotat.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### ***4.1 Prescriptions en phase chantier***

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

.../...

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont listées en annexe.

## ***4.2 Prescriptions en phase d'exploitation***

### ***4.2.1. Entretien des ouvrages***

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

### ***4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales***

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES  $\geq$  90 %,
- DCO  $\geq$  80 %,

- HCT  $\geq$  80 % (HCT = hydrocarbures totaux),
- Zn  $\geq$  80 %,
- Cu  $\geq$  80 %,
- Cd  $\geq$  80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES]  $\leq$  30 mg/l,
- [HCT]  $\leq$  5 mg/l (HCT = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention afin de confiner toute pollution accidentelle.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance**

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé par le pétitionnaire en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.



### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de La Ciotat pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de La Ciotat pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

.../...

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de la commune de La Ciotat,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 86-2010 EA  
du 30 JUIL 2013

ANNEXE

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval : Louis LAUGIER

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

*Afin d'éviter les pollutions accidentelles :*

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.